

Date de dépôt : 6 juin 2017

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3) (A 2 07)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) a étudié le PL 12058 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3) (A 2 07) au cours de quatre séances les mardis 11, 25 avril et 2, 9 mai 2017.

Les séances ont été présidées avec maestria par M^{me} Salika Wenger, assistée par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Les procès-verbaux sont rédigés par la plume expérimentée de M. Christophe Vuilleumier que je profite de remercier pour ce travail si précieux.

Ont assistés aux travaux spécifiques à ce PL 12058 :

- M^{me} Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat en charge du DIP (séance de présentation).
- M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat et du département présidentiel
- M. Pierre-Alain Hug, directeur de l'office cantonal de la culture et du sport
- M. Bernard Favre, secrétaire adjoint au département présidentiel.

1. Présentation du projet de loi

M. Longchamp explique que ce PL est le troisième train de mesures sur la répartition des tâches. Il est consacré à la politique du sport. Le comité de pilotage a défini une série d'amendements qui seront proposées à la Commission, et qui ont tous été avalisés par le Conseil d'État et l'ACG lors de la consultation officielle. Ces amendements qui sont essentiellement d'ordre rédactionnels, sont rendus sous forme d'un triptyque qui est distribué aux commissaires. L'ACG ne voit pas dès lors l'utilité d'une audition pour autant que les modifications soient reprises par la commission.

M^{me} Emery-Torracinta précise que le sport n'est pas dans la même situation historique que la culture. Ce sont en effet les communes qui s'occupent historiquement du sport. Avec la loi sur le sport, M. Beer avait souhaité la création d'un service cantonal des sports. Aujourd'hui, avec les développements d'infrastructures sportives, les communes ne parviennent plus à gérer seules certains éléments. La répartition des charges entre communes et canton nécessite à présent une clarification. Par ailleurs le canton intervient au niveau du fonds cantonal d'aide au sport, alimenté par les fonds de la Loterie Romande à hauteur de 4 millions par année, un fonds qui est hors de ce projet de répartition des tâches.

L'exposé des motifs de ce projet de loi décrit le canton comme exclusivement compétent pour l'élite sportive individuelle d'un niveau international. Les soutiens financiers et le programme *Team Genève* seront donc gérés par le canton. Le soutien à la relève élite sera également à la charge du canton, à l'instar du sport exercé à l'école. La présidente du DIP précise encore que dès la rentrée de septembre, une partie des classes du cycle auront une troisième heure de sport, avec un élargissement progressif des classes. Elle remarque en outre que le dispositif sport et étude relève également du canton comme le programme Jeunesse et sport.

Le canton soutient le stade de Genève et le pôle football, à proximité de Balaxert dont les terrains de foot seront déplacés pour permettre la construction du cycle du Renard sur ce périmètre. Le canton soutient également la réalisation de la future patinoire du Trèfle-Blanc tout en maintenant la patinoire des Vernets sur son site.

2. Questions-réponses :

Un commissaire (UDC) remarque que la nouvelle patinoire pourrait subir le même sort que le stade de Genève en cas de relégation du club de hockey et se trouver surdimensionnée. M^{me} Emery-Torracinta lui répond qu'une telle infrastructure doit répondre non seulement aux besoins du club de hockey mais

également à ceux de loisirs des habitants du canton. Elle ajoute que ce PL devrait être une opération financièrement neutre pour le canton comme pour les communes.

Répondant à une question d'un député (MCG), M^{me} Emery-Torracinta explique que cette loi ne règle pas les soutiens nécessaires dans le monde sportif, parce qu'elle règle en priorité les répartitions des tâches. Il est très difficile de distinguer l'élite collective de l'élite individuelle. Le canton soutient les associations cantonales qui ont des dispositifs pour la relève de l'élite individuelle.

M. Hug précise que les sports d'équipe sont soutenus généralement par les communes. Le canton est compétent à l'égard du soutien aux sports individuels puisque leur perspective d'avenir n'est pas au sein de leur club mais au niveau national ou international.

Il est rappelé que le fonds cantonal d'aide au sport apporte également une aide.

Ce PL prévoit un soutien à la planification, mais il n'est pas question que le canton s'engage à soutenir des ouvrages communaux destinés au sport. La cheffe du DIP explique par ailleurs que les communes tenaient à conserver l'essentiel de leurs prérogatives en matière de sport.

Suite à une remarque d'un commissaire, M^{me} Emery-Torracinta répond que c'est la Ville qui est curieusement et historiquement responsable des associations cantonales. C'est la raison pour laquelle une réflexion doit encore être engagée à cet égard. La formulation proposée dans le PL est suffisamment large pour permettre au projet d'aller de l'avant.

Un député (PLR) demande comment définir un sportif d'élite ou une équipe d'élite.

M. Hug répond que le canton travaille toujours avec la fédération nationale ou avec Swiss Olympic. Les seuls éléments qui doivent être discutés concernent des sportifs qui n'appartiennent pas à une fédération et il remarque que c'est en fin de compte le prestige de la personne ou les événements auxquels il participe qui permettent de trancher.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que le fonds intercommunal donne un soutien à la relève de l'élite. Les fonds pour la relève de l'élite n'ont pas été utilisés de manière aussi importante au cours de ces deux dernières années et elle remarque que c'est pour cela que l'ACG avait diminué son budget en 2016. Elle ajoute que maintenant que d'autres sports doivent être soutenus, il convient de rétablir l'aide apportée par le fonds intercommunal.

Quelle place fait-on au sport populaire, s'inquiète un député (Soc) ?

Il observe que ce PL est une ode à l'élite sportive. Le sport est pourtant l'une des valeurs de la vie citoyenne. Il souhaiterait une plus grande ouverture des infrastructures sportives au public comme c'est le cas en Suisse alémanique par exemple.

M. Longchamp répète que c'est un projet de répartition des tâches entre les communes et le canton dont il est question. Si les piscines sont de compétence communale, il est clair que ce sont aux communes de gérer ces infrastructures. A l'origine de sa construction, le Stade de Genève était un stade municipal et un beau jour, le canton a bien dû en assumer la responsabilité. A l'égard de la future patinoire, la Ville de Genève ne pourrait pas justifier vis-à-vis de ses habitants la construction d'une patinoire au Trèfle-Blanc, sur le terrain d'une commune voisine. C'est ce constat qui a conduit le canton à prendre à son compte la conduite de l'opération

A l'issue de cette première présentation, il est convenu que ni la Ville de Genève, ni l'ACG ne seraient auditionnées étant entendu qu'elles n'en ont pas manifesté le souhait.

D'autres questions ont encore trouvé des réponses auprès de M. Hug concernant :

- La gratuité des salles de gymnastiques mises à disposition du public
- Le passage de Genève-Plage au canton ou à la Ville de Genève

M. Longchamp répond que le canton est en train de négocier avec la commune de Coligny, qui reprendrait Genève-Plage. Le conseil municipal de cette commune est entré en matière sur ce projet.

- La plage des Eaux-Vives ?

C'est la Ville de Genève qui prendra en charge le coût d'entretien. M. Longchamp précise que les parcs, les promenades et les infrastructures sportives dépendent des communes. Quant aux quais, il rappelle que c'est également la Ville de Genève qui en assume l'entretien. Idem concernant les Bains des Pâquis. Le raisonnement part du principe que les équipements sportifs dépendent des communes.

- A partir de quel moment considère-t-on une équipe de foot concernée par l'élite et qui s'en préoccupe ?

M. Hug répond que c'est l'association suisse de football qui détermine quelles sont les équipes appartenant à l'élite. Les communes gardent la mainmise sur les équipes en élite. Il rappelle que les clubs et les communes travaillent ensemble et doivent se prononcer sur les possibilités de promotion en fonction de leurs moyens. L'accession à l'élite implique également une dimension financière importante. Le canton n'est pas intégré dans ce

processus, à l'exception de l'encadrement de la relève. Le canton doit mettre en œuvre les critères fixés par les associations nationales. Les clubs sont toujours enracinés dans des communes, et cet élément est suffisamment important pour que les clubs sportifs d'élite demeurent du ressort des communes.

Les clubs peuvent demander un soutien au fonds cantonal d'aide au sport.

– Pourquoi les fonds de la Loterie Romande sont-ils hors de ce projet de répartition ?

M. Hug répond que le système de la loterie est de nature cantonale et intercantonale et n'entre pas dans le périmètre de ce projet de répartition impactant les communes et le canton.

– Qu'en est-il de la somme de 5 millions destinée par la Ville de Genève à la Patinoire du Trèfle-Blanc ?

M. Longchamp répond que cette somme était une intention d'investissement destinée à la création de la patinoire du Trèfle-Blanc. Cette somme n'est pas mentionnée dans le transfert des ressources puisqu'il ne s'agit que d'une intention et non d'un crédit voté.

Il s'agit d'une infrastructure d'importance cantonale, non seulement au niveau de l'aménagement du territoire mais également à l'égard de son financement. Il verrait mal la commune de Lancy financer seule cette patinoire, tout comme la Ville de Genève d'ailleurs. Il remarque qu'il est question dans le PL de deux équipements identifiés clairement cantonaux, soit le stade de Genève et la patinoire.

M. Longchamp répond que l'on ne sait pas encore s'il est question de créer un centre commercial avec une patinoire, ou une patinoire avec un complément commercial. Il ajoute que le canton suit donc le dossier de prêt.

3. Vote d'entrée en matière :

Tous les groupes annoncent leur intention d'entrer en matière sur ce PL 12058.

La Présidente passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 12058 :

En faveur: 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

4. Deuxième débat :

La Présidente propose de lire le PL article par article en se basant sur la seconde colonne qui comporte les amendements élaborés conjointement par le Conseil d'Etat et l'ACG. (voir l'annexe)

Art. 1, alinéas 1 à 4 :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 dans son ensemble (Répartition des compétences) :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 (Compétences exclusives des communes) al. 1, lettre a :

« 1 Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :

a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif;

Une discussion s'engage à propos de la fin de l'alinéa : ***à l'exclusion des sociétés à but lucratif.***

M. Longchamp explique que les buts du Real de Madrid sont lucratifs, il n'est guère possible de comparer cette équipe à une association genevoise.

M. Hug explique alors que le Genève-Servette Hockey Club a deux équipes dont la première est une SA. Il ajoute que cette élite est issue d'un club qui est soutenu par la Ville de Genève mais il remarque que la SA ne touche pas un franc de la Ville.

Des députés (Soc et PLR) conviennent qu'il y a tout de même des imbroglios dans ces sociétés sportives qui ne sont pas toujours faciles à comprendre. Ne faudrait pas fixer une définition plus stricte ? Quels sont les contrôles à cet égard ?

Pour illustrer sa réponse, M. Hug explique qu'un audit externe a été mandaté afin de pister l'argent du Servette FC. La relève sera soutenue en fonction des résultats de cet audit. Toutes les associations sportives sont soutenues par les communes qui sont également en charge d'en contrôler les comptes annuels.

A contrario, les comptes du Servette FC étudiés par la Commission de contrôle de gestion ont démontré que la situation n'était pas saine, signale un commissaire (UDC).

Un commissaire (Soc) se demande si la disposition est suffisamment claire. Il mentionne que la solution qui avait été trouvée pour sauver le hockey club était intelligente. Mais il remarque tout de même que les jeunes qui sont formés et qui sortent du club, soutenu par les entités publiques, sont ensuite incorporés dans l'élite et il remarque que la commune ne reçoit rien en échange.

Finalement, M. Longchamp déclare que l'État pourrait invalider une décision municipale qui ne répondrait pas à ces critères sur la base de cet article.

Le député (Soc) déclare que son groupe acceptera cette rédaction à condition que cette discussion soit relatée dans le rapport !

La Présidente passe au vote de cet alinéa :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
à l'unanimité

Art. 2, al. 1, lettre b :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 1, lettre c :

c) la mise à disposition du public, des clubs et de l'élite sportive des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.

Une proposition socialiste souhaite ajouter à la fin de cet alinéa :

« sans que cela préterite la pratique du sport populaire ».

La Présidente répond qu'il est question d'une mise à disposition du public dont le fonctionnement des infrastructures dépend des communes.

Suite à une remarque (PDC) à propos de « club » pour « association sportive », une députée (Soc) propose de mettre un « s » à sportive en regroupant « association et élite » afin de limiter les répétitions du terme « sportives ».

La Présidente passe au vote de l'amendement tel que proposé par le CE et modifié suite à la proposition PDC et Soc à savoir :

« c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1 »

En faveur : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité

La Présidente passe ensuite au vote de l'amendement du député socialiste « *La mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1, sans que cela ne préterite la pratique du sport populaire.* »

En faveur : 3 (3 S)

Non : 9 (1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention : 2 (1 EAG, 1 UDC)

Cet amendement est refusé.

Art. 2 dans son entier :

La Présidente passe au vote de l'article 2, ainsi amendé :

En faveur : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 2 (2 S)

Cet article est accepté.

Art. 3 (Compétences exclusives du canton) :

Lettre b :

La Présidente signale qu'il y a une proposition d'amendement, soit : « *les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite* ».

M. Hug répond que *la relève* change dans son acception en fonction de qui en parle. Il déclare que le canton travaille avec la relève lorsque cette dernière est définie dans le giron des sports olympiques ou en relation avec les associations cantonales.

Pour que le canton puisse entrer en matière sur ledit concept et accepte d'apporter son aide, il est nécessaire que la démarche soit très bien étayée. Le département (DIP) fait l'interface entre l'association cantonale et la fédération nationale, afin de valider ou pas la démarche de soutien financier.

M. Hug précise encore que le dispositif sports-arts-études est géré à l'interne du département alors que les concepts de relève dépendent des

associations sportives. En termes de football, la relève est structurée par le Servette FC, l'aide du canton intervenant au niveau de l'infrastructure, soit le Pôle Football. Lorsqu'un jeune est transféré d'une équipe à l'autre, le département réfléchit à son inscription dans l'école la plus pertinente pour lui afin de le garder dans l'école la plus proche de son domicile.

Il évoque ensuite le hockey sur glace en déclarant qu'un audit a été mandaté pour ce sport dont tous les détails de l'organisation ne sont pas connus. Les passations de joueurs sont opérées entre les trois clubs existants avec un pendant sports-arts-études similaire à celui du football. Les jeunes relevant de sports-arts-études sont par ailleurs placés généralement ensemble puisqu'il est possible de faciliter leurs horaires, notamment.

Lettre d :

Un député (PLR) ne voit pas la valeur ajoutée de cet amendement, soit : « l'organisation et la coordination du dispositif sport-art-études »

M. Hug répond que c'est une simple reprise de la terminologie de la loi sur le sport.

Lettre f :

Un député (Soc) évoque **le Stade de Genève** et constate que cette infrastructure passerait donc totalement au canton.

M. Longchamp acquiesce mais il remarque que cela fait fort longtemps que les communes ne donnent plus rien, notamment la Ville de Genève. Cette disposition est donc l'expression d'une réalité vieille d'une décennie. La commune de Lancy a toutefois délégué l'un de ses conseillers administratifs au conseil de la fondation. Il répète que les communes sont sorties depuis longtemps de la participation financière du stade.

Le député fait la même remarque pour la future patinoire du Trèfle-Blanc.

A nouveau M. Longchamp confirme tout en précisant que la patinoire du Trèfle-Blanc n'est pas encore construite. Le Conseil d'État est d'autant plus attentif qu'une patinoire est plus coûteuse à gérer qu'un stade.

Il confirme que l'idée est d'avoir une infrastructure dont l'objectif est sportif avec un complément commercial, et non l'inverse. Le Conseil d'État considère qu'un centre commercial supplémentaire dans le périmètre de la future patinoire ne répond pas à un besoin prépondérant.

La Présidente passe au vote de l'article 3, al. 1 tel qu'amendé :

En faveur : 12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abstention : 3 (1 S, 1 EAG, 1 MCG)

Cet alinéa est accepté.

Art. 3, alinéa 2 :

La Présidente lit l'amendement proposé par le Conseil d'Etat/l'ACG : « *Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi* ».

Répondant à une objection (PLR) M. Longchamp précise que cet amendement est une demande des communes. Cet alinéa est similaire à une disposition apparaissant dans la loi sur la culture. Il remarque que le Conseil d'État peut vivre avec cette demande puisque c'est de toute façon le canton qui détermine à qui va son soutien.

Un commissaire (Soc) se déclare très étonné par cette proposition des communes qui sont en règle générale très jalouses de leurs compétences.

M. Favre explique que le premier alinéa indique que le canton abandonne le recours aux communes pour avoir une aide à l'égard des infrastructures fixées dans ce PL, et il mentionne qu'il paraissait logique que les communes renoncent à l'aide du canton pour les autres types d'infrastructure. Il déclare toutefois que cet alinéa 2 permet de soutenir des projets communaux là où la symétrie n'est pas garantie.

Une commissaire (PLR) déclare que tout le monde a été marqué par le dossier de la Nouvelle Comédie et elle mentionne avoir le sentiment d'une asymétrie. Les communes ne viendraient donc pas en soutien du canton pour un projet de ce dernier, alors que le canton pourrait intervenir dans un projet communal. Elle se déclare donc étonnée par cette dissymétrie.

M. Longchamp répond que c'était originellement l'opinion du Conseil d'État. Il rappelle que ce projet est étudié depuis trois ans. Le canton peut vivre avec cette formulation par gain de paix.

Vu la forte demande en lignes d'eau à la piscine des Vernets, un député (MCG) demande si une seconde piscine olympique est envisagée avec le soutien du canton.

M. Longchamp répond par la négative en rappelant que les besoins ne font qu'augmenter dans tous les domaines. Les communes doivent s'arrêter de se tourner vers le canton lorsqu'elles ne sont pas capables de financer une infrastructure, alors même que leurs moyens financiers ne manquent pas, en comparaison avec ceux du canton.

La Présidente passe au vote de l'article 3, alinéa 2 tel qu'amendé :

En faveur : 5 (1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)

Non : 5 (3 S, 2 PLR)

Abstention : 5 (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 1 EAG)

L'amendement est refusé.

La Présidente passe au vote de l'alinéa 2, dans sa version originale (PL 12058) :

En faveur : 10 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 2 (1 PDC, 1 MCG)

Abstention : 3 (2 MCG, 1 EAG)

Cet alinéa 2 est accepté.

La Présidente passe au vote de l'article 3 dans son ensemble :

En faveur : 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : 5 (1 EAG, 1 S, 3 MCG)

Cet article est accepté.

Article 4 (Compétences conjointes) :

Alinéa 1 :

La Présidente observe qu'il n'y a pas de proposition d'amendement.

Alinéa 2 :

La Présidente constate qu'il y a un amendement Conseil d'Etat/ACG :
« Les communes favorisent le développement de la pratique ~~individuelle~~ des activités physiques et sportives ».

M. Favre mentionne que cet alinéa devait être compris dans l'alinéa 3. Mais il mentionne que les communes ont supprimé cet alinéa 3 et il pense en effet que cet alinéa 2 devrait être remonté dans l'article 2.

Il sera possible de régler ce point au cours du troisième débat.

Un député (PDC) ne comprend pas pourquoi faire subsister cet alinéa. Il observe que le canton favorise également la pratique du sport.

M. Favre intervient et déclare que cet alinéa, au vu de la suppression de l'alinéa 3, ne fait qu'explicitier ce qui est prévu dans les compétences exclusives des communes. Il ajoute que le bénévolat est quant à lui une compétence complémentaire, et non conjointe. Il remarque que l'amendement est une préoccupation qui apparaît donc dans l'article 5.

Cette disposition apparaît bien dans l'article 1, fait remarquer un commissaire (PLR).

La Présidente déclare que cet alinéa 2 ferait donc double emploi avec l'alinéa 2 de l'article 1.

Article 4, alinéa 1 :

Pas d'opposition, adopté.

Article 4, alinéa 2 :

La Présidente rappelle que le CE propose de supprimer le terme « *individuelle* » par rapport à la formulation figurant dans le PL déposé.

M. Longchamp mentionne que si la Commission supprime l'alinéa 3, l'alinéa 2 devient de facto une compétence exclusive des communes. Il ajoute qu'il faudrait dès lors déplacer cette disposition en troisième débat.

La Présidente passe au vote de l'alinéa 2 ainsi amendé : « *Les communes favorisent le développement de la pratique des activités physiques et sportives* » :

En faveur : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

À l'unanimité.

Article 4, alinéa 3 :

La Présidente déclare que la proposition d'amendement de l'ACG et du Conseil d'État vise à supprimer cette disposition.

Elle passe au vote de cet amendement :

En faveur : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

À l'unanimité.

Article 4, alinéa 3 :

Pas de remarque, adopté.

Un député (MCG) observe qu'une exception est faite avec la Ville de Genève. Il estime que cela n'exclut pas que le canton puisse avoir des collaborations avec des communes et des associations situées hors de la Ville.

Article 4, alinéa 4 :

La Présidente annonce que l'ACG et le Conseil d'État proposent d'ajouter cette disposition « *Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à*

disposition d'infrastructures sportives pour le public, les clubs et l'élite sportive ».

Une commissaire (Soc) propose d'alléger la formulation à l'image de ce qu'elle avait suggéré pour l'art. 2, al. 1, let. c. Cela donnerait donc : « [...] pour le public, les associations et l'élite sportives [...] »

La Présidente acquiesce. Elle remarque que les commissaires sont d'accord avec cette proposition.

Elle passe au vote de cette disposition : « *Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives pour le public, les associations et l'élite sportives* ».

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

La Présidente passe au vote de l'article 4 ainsi amendé :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Article 5 (Compétences complémentaires) :

La Présidente déclare qu'un amendement est proposé par le CE, soit de biffer « *notamment le sport handicap* ».

M. Hug évoque ensuite le bénévolat et il mentionne que ce sujet a peu été travaillé. Mais il remarque qu'il existe des mutualisations des bénévoles dans les autres cantons avec des partages d'adresses, comme pour le 20 kilomètres de Lausanne. Il précise que c'est une association qui gère ces bénévoles. Il remarque que dans le Valais, les manifestations se sont unies pour mutualiser les bénévoles.

Une députée (V) rejointe par un commissaire (MCG) jugent nécessaire de conserver l'adverbe « *notamment* ».

Une députée (Soc) demande ce que signifie une « *population spécifique* » et propose donc l'amendement « *en faveur de populations à besoins spécifiques* ».

Le député (MCG) tient à maintenir le « *notamment* » et propose « ***les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques, notamment le sport handicap*** ».

M. Hug déclare que les personnes âgées sont également une population ayant des besoins spécifiques et dont la pratique du sport a été adaptée. Il remarque qu'il existe ainsi de nombreux cas différents.

La Présidente passe au vote de l'amendement Vert-MCG: « *les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques, notamment le sport handicap* » :

En faveur : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Non : 8 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Cet amendement est refusé.

La Présidente passe au vote de l'amendement socialiste : « *les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques* » :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité

Art. 5, let. d :

La Présidente passe au vote de l'article 5, tel qu'amendé :

En faveur : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : 3 (3 MCG)

Cet article est accepté.

Art. 6 (Gratuités) :

La Présidente déclare que le Conseil d'Etat propose l'amendement suivant à l'alinéa 1 : « ***Le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, à l'exception du Stade de Genève et de la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités*** ».

M. Longchamp explique que c'est une demande des communes qui considèrent que le principe de la gratuité doit être acquis et que le canton ne devrait pas facturer les infrastructures aux communes. Il précise que l'idée est de rendre gratuit de part et d'autre ces infrastructures (les facturations sont adressées aux clubs sportifs et les communes subventionnent ces derniers pour ce faire).

Un député (PDC) souhaite revenir sur la problématique du Stade de Genève. Il demande pourquoi une exception est faite à son égard. Il s'étonne qu'une association qui ferait une démonstration de gym par exemple dans le stade devrait payer.

M. Longchamp remarque que si le Stade avait été rendu gratuit, le canton aurait renoncé à ce projet. C'est probablement une fondation qui sera propriétaire de la patinoire du Trèfle-Blanc selon le même montage.

Cette disposition indique simplement qu'il y a gratuité partout sauf pour le Stade de Genève et la patinoire du Trèfle-Blanc.

Une députée (PLR) se demande s'il est judicieux de nommer la patinoire du Trèfle-Blanc qui n'existe pas encore, ce d'autant plus qu'il est indiqué la « nouvelle » patinoire, laquelle ne le sera plus lorsqu'elle aura été construite.

Pour M. Longchamp, il est nécessaire que les éléments spécifiques soient clairement précisés pour couper court au débat. Le seul but de cette disposition est d'indiquer que ces deux infrastructures ne seront pas gratuites. Il ajoute que si la patinoire n'est pas construite, il ne sera pas dramatique de modifier cette disposition. Les dispositions sur les réverbères et sur les fiacres ont ainsi été supprimées récemment sans que cela ne soulève de polémique.

Un commissaire (MCG) propose un amendement, soit un nouvel alinéa indiquant que « *la mise à disposition du stade de Genève et de la patinoire du Trèfle-Blanc n'est pas gratuite* ».

La Présidente déclare que le premier alinéa serait donc « *Le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités* ».

La Présidente passe au vote de l'amendement MCG: « *la mise à disposition du stade de Genève et de la patinoire du Trèfle-Blanc n'est pas gratuite* ».

En faveur : 3 (3 MCG)

Non : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 4 PLR)

Cet amendement est refusé.

La Présidente passe au vote de l'amendement originel :

En faveur : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Art. 6, al. 2 :

La Présidente déclare que le CE propose l'amendement suivant à l'alinéa 2 : « *Les communes offrent la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités sportives du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités.* »

La Présidente passe au vote de cet alinéa :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

La Présidente passe au vote de l'article 6 dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Art. 7 (Transfert des ressources) :

La Présidente déclare que le CE propose de supprimer la lettre c de l'alinéa 1, ainsi que l'alinéa 2 (l'alinéa 1 devenant alinéa unique).

La Présidente passe au vote de l'art. 7 tel qu'amendé :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Art. 8, (entrée en vigueur) :

La Présidente observe que personne n'est opposé à cette disposition.

Art. 9 (Disposition transitoire) :

La Présidente passe au vote de la suppression de cet article 9 (l'art. 10 devenant l'art. 9) :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Art. 10, devenu art. 9 (Modifications à une autre loi) :

Art. 4, al. 2, art. 5, al. 3, art. 15 de la Loi sur le sport du 14 mars 2014.

A propos de ce rapport, M. Favre précise que dégager des axes de priorité sportive prend plus de place qu'un paragraphe dans le programme de législature. Il s'agit également d'une question de délai et d'échéance au vu des consultations nécessaires avec les commissions idoines. La proposition ainsi formulée vise donc à éviter de rendre l'exercice factice tout en le rendant obligatoire.

Le représentant PDC revient sur l'article 7 et évoque une lettre de l'ACG au Conseil d'État du 4 avril, concernant la substitution du fonds intercommunal par les communes elles-mêmes.

M. Longchamp répond que cet aspect n'a rien à voir avec la loi actuelle.

La Présidente passe au vote de l'article 10 (devenu art. 9) :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

4. Troisième débat :

M. Longchamp explique qu'un certain nombre de dispositions sont financées par le FI et il remarque que le COPIL a décidé d'ouvrir une 46^e ligne dans les communes pour le FI. L'équilibre sera rétabli lorsque la bascule fiscale aura été réalisée.

Pour conclure, il propose les amendements suivants : l'article 4, alinéa 2 devient l'article 2, alinéa 3, et l'article 4, alinéa 4 remplace le 4 alinéa 2.

La Présidente passe au vote de cette proposition :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Est-ce que la Commission devrait entendre l'ACG ?

Le Conseiller d'Etat répond que cela ne lui semble pas fondamental puisque le PL 12058 est resté largement conforme à ce qui a été convenu avec l'ACG lors des travaux de consultation préalables.

5. Vote final et conclusion :

La Présidente passe au vote de cette loi dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Ce PL permettra de redéfinir les tâches et les responsabilités des communes et du canton en matière de soutien à la pratique du sport au quotidien. Les activités sportives seront encouragées pour tous, sans exclusion, comme un élément constitutif d'une meilleure santé individuelle et comme un facteur primordial favorisant l'intégration sociale de chacun.

Mesdames et Messieurs les députés, les membres de la CACRI vous recommandent vivement et à l'unanimité d'accepter ce PL 12058 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train).

Projet de loi (12058-A)

sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3) (A 2 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 207 et 219 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015;
vu la loi sur le sport, du 14 mars 2014,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Politique publique N (Sport)

Art. 1 Répartition des compétences

¹ La mise en œuvre de la politique du sport est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.

² Le canton et les communes encouragent la pratique sportive et soutiennent les organismes publics et privés selon les dispositions prévues dans la présente loi.

³ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

⁴ Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.

Art. 2 Compétences exclusives des communes

¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :

- a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif;
- b) le soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives;
- c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.

² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.

³ Les communes favorisent le développement de la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

¹ Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- a) le soutien à l'élite individuelle;
- b) les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite;
- c) l'organisation des activités physiques et sportives à l'école publique;
- d) l'organisation et la coordination du dispositif sport-art-études;
- e) l'organisation, l'animation et le développement du programme Jeunesse et Sport;
- f) concernant le football, la mise à disposition pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir le Stade de Genève et le Pôle football;
- g) concernant le hockey sur glace, le soutien à la réalisation pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc.

² Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.

Art. 4 Compétences conjointes

¹ Le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.

² Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives pour le public, les associations et l'élite sportives.

³ La Ville de Genève et le canton collaborent pour les relations avec les associations faîtières cantonales.

Art. 5 Compétences complémentaires

Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :

- a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;
- b) la valorisation du bénévolat;

- c) les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques;
- d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.

Art. 6 Gratuités

¹ Le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, à l'exception du Stade de Genève et de la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités.

² Les communes offrent la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités sportives du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Transfert des ressources

Font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 :

- a) les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2 de la présente loi;
- b) les financements des communes, supprimés en application de l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et g de la présente loi.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Modifications à une autre loi

La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (C 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La collaboration avec les communes visée aux articles 3 et 11 à 20 de la présente loi s'effectue selon les dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du ... (*à compléter*).

Art. 15 Promotion de la relève (nouvelle teneur)

Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du programme sport-art-études et par le soutien à des centres nationaux et régionaux de performance.

PL 12058 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3) (A 2 07)

Situation après le vote final de la CACRI

| PL 12058 | Demandes d'amendements CE/ACG (ou autre si mentionné), en 2 ^e débat (ou 3 ^e si mentionné) | PL 12058 (texte issu du 3 ^e débat) |
|--|--|--|
| <p>Chapitre I Politique publique N (Sport)</p> <p>Art. 1 Répartition des compétences 1 La mise en œuvre de la politique du sport est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.</p> <p>2 Le canton et les communes encouragent la pratique sportive et soutiennent les organismes publics et privés selon les dispositions prévues dans la présente loi.</p> <p>3 Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.</p> <p>4 Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.</p> | <p>Chapitre I Politique publique N (Sport)</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p><i>Sans modification</i></p> <p><i>Sans modification</i></p> <p><i>Sans modification</i></p> | <p>Chapitre I Politique publique N (Sport)</p> <p>Art. 1 Répartition des compétences 1 La mise en œuvre de la politique du sport est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.</p> <p>2 Le canton et les communes encouragent la pratique sportive et soutiennent les organismes publics et privés selon les dispositions prévues dans la présente loi.</p> <p>3 Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.</p> <p>4 Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.</p> |
| <p>Art. 2 Compétences exclusives des communes 1 Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants : a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par des aides financières; b) le soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives; c) la mise à disposition du public et de l'élite sportive des infrastructures sportives de qualité, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.</p> | <p>Art. 2 Compétences exclusives des communes 1 Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants : a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif. / ACCEPTE! [...] / c) la mise à disposition du public, des clubs et de l'élite sportive des infrastructures sportives de qualité, sous</p> | <p>Art. 2 Compétences exclusives des communes 1 Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants : a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif ; b) le soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives; c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1. /voir amendement ci-dessous/</p> <p>Amendement CE/ACG modifié par M. Lance/Mme Brunier [ACCEPTE] :</p> <p>c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives, des infrastructures sportives de qualité, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.</p> <p>Amendement M. Velasco [REFUSE] :</p> <p>c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportives des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1, sans que cela ne priverait la pratique du sport populaire.</p> | |
| <p>² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.</p> |
| <p>³ Les communes favorisent le développement de la pratique des activités physiques et sportives.</p> | <p>3^e débat : déplacement de l'art. 4, al. 2 à art. 2, al. 3</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 3 Compétences exclusives du canton</p> <p>1 Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :</p> <p>a) le soutien à l'élite individuelle;</p> <p>b) l'encouragement à la promotion de la relève et la mise en place des conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;</p> <p>c) l'organisation des activités physiques et sportives à l'école publique;</p> <p>d) l'organisation du dispositif sport-art-études;</p> <p>e) l'organisation, l'animation et le développement du programme Jeunesse et Sport;</p> <p>f) concernant le football, la mise à disposition pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir le Stade de Genève et le Pôle football;</p> <p>g) concernant le hockey sur glace, le soutien à la réalisation pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir la nouvelle patinoire du Treffe-Blanc.</p> | <p>Art. 3 Compétences exclusives du canton</p> <p>1 Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite; [ACCEPTÉ]</p> <p>[...]</p> <p>d) l'organisation et la coordination du dispositif sport-art-études; [ACCEPTÉ]</p> <p>[...]</p> | <p>Art. 3 Compétences exclusives du canton</p> <p>1 Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :</p> <p>a) le soutien à l'élite individuelle;</p> <p>b) les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite;</p> <p>c) l'organisation des activités physiques et sportives à l'école publique;</p> <p>d) l'organisation et la coordination du dispositif sport-art-études;</p> <p>e) l'organisation, l'animation et le développement du programme Jeunesse et Sport;</p> <p>f) concernant le football, la mise à disposition pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir le Stade de Genève et le Pôle football;</p> <p>g) concernant le hockey sur glace, le soutien à la réalisation pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir la nouvelle patinoire du Treffe-Blanc.</p> |
| <p>2 Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.</p> | <p>2 Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi. [REFUSE]</p> | <p>2 Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.</p> |
| <p>Art. 4 Compétences conjointes</p> <p>1 Le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Art. 4 Compétences conjointes</p> <p>1 Le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.</p> |
| <p>2 Les communes favorisent le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives.</p> | <p>2 Les communes favorisent le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives.</p> <p>3^e débat : déplacement de l'art. 4, al. 2 à art. 2, al. 3 & déplacement de l'al. 4 à l'al. 2</p> | <p>2 Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives pour le public, les associations et l'élite sportives.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>3 Le canton approuve et publie les mesures communales prévues à l'alinéa 2, notamment celles destinées aux élèves scolarisés dans le canton et celles destinées à des populations spécifiques. [ACCEPTÉ]</p> | <p>3 La Ville de Genève et le canton collaborent pour les relations avec les associations fratères cantonales.</p> |
| <p>Sans modification</p> | <p>3 Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives pour le public, les clubs et l'élite sportive. [voir amendement ci-dessous]</p> <p>Amendement CE/ACG modifié par M. Lance/Mme Brunier [ACCEPTÉ] :</p> <p>4 Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives pour le public, les associations et l'élite sportives. [3^e débat : alinéa déplacé à art. 4, ul..2]</p> |
| <p>3 Le canton approuve et publie les mesures communales prévues à l'alinéa 2, notamment celles destinées aux élèves scolarisés dans le canton et celles destinées à des populations spécifiques.</p> <p>4 La Ville de Genève et le canton collaborent pour les relations avec les associations fratères cantonales.</p> | <p>Art. 5 Compétences complémentaires</p> <p>Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :</p> <p>a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;</p> <p>b) la valorisation du bénévolat;</p> <p>c) les mesures en faveur de populations spécifiques, notamment le sport handicapé;</p> <p>d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.</p> |
| <p>4 Le canton approuve et publie les mesures communales prévues à l'alinéa 2, notamment celles destinées aux élèves scolarisés dans le canton et celles destinées à des populations spécifiques. [ACCEPTÉ]</p> | <p>Art. 5 Compétences complémentaires</p> <p>Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :</p> <p>a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;</p> <p>b) la valorisation du bénévolat;</p> <p>c) les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques;</p> <p>d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.</p> |
| <p>Art. 5 Compétences complémentaires</p> <p>Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :</p> <p>a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;</p> <p>b) la valorisation du bénévolat;</p> <p>c) les mesures en faveur de populations spécifiques;</p> <p>d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.</p> | <p>Art. 5 Compétences complémentaires</p> <p>Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :</p> <p>a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;</p> <p>b) la valorisation du bénévolat;</p> <p>c) les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques;</p> <p>d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.</p> |
| <p>Amendement M. Spuhler [REFUSE]</p> <p>c) les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques, notamment le sport handicapé ;</p> | <p>Amendement Mme BUCHE [ACCEPTÉ]</p> <p>c) les mesures en faveur de populations à besoins spécifiques, notamment le sport handicapé ;</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Art. 6 Gratuités</p> <p>1 Le canton offre la mise à disposition gratuite, dans les bâtiments scolaires, des salles de sport dont il a la propriété aux associations sportives subventionnées par les communes, dans la limite des disponibilités.</p> | <p>Art. 6 Gratuités</p> <p>1 Le canton offre la mise à disposition gratuite dans les bâtiments scolaires, des salles de sport des infrastructures sportives dont il a la propriété, à l'exception du Stade de Genève et de la nouvelle patinoire du Trefle-Blanc, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités. [ACCEPTE]</p> <p>Amendement M. GIRARDET, al. 1 et 3 [REFUSE]</p> <p>1 Le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités.</p> <p>3 La mise à disposition du stade de Genève et de la patinoire du Trefle blanc n'est pas gratuite.</p> | <p>Art. 6 Gratuités</p> <p>1 Le canton offre la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont il a la propriété, à l'exception du Stade de Genève et de la nouvelle patinoire du Trefle-Blanc, aux associations sportives subventionnées par les communes, ainsi que pour les activités sportives des communes, dans la limite des disponibilités.</p> |
| <p>2 Les communes offrent la mise à disposition gratuite des salles de sport dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités.</p> | <p>2 Les communes offrent la mise à disposition gratuite des salles de sport infrastructures sportives dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités sportives du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités. [ACCEPTE]</p> | <p>2 Les communes offrent la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités sportives du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités.</p> |
| <p>Chapitre II Dispositions finales et transitoires</p> | <p>Sans modification</p> | |
| <p>Art. 7 Transfert des ressources</p> <p>1 Font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 :</p> <p>a) les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2 de la présente loi;</p> <p>b) les financements des communes, supprimés en application de l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et g de la présente loi;</p> | <p>Art. 7 Transfert des ressources</p> <p>1 Font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 :</p> <p>[...]</p> <p>e) le montant des locations auxquelles le canton ou les communes renonceraient en vertu de l'article 6</p> <p>[ACCEPTE]</p> | <p>Art. 7 Transfert des ressources</p> <p>Font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 :</p> <p>a) les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2 de la présente loi;</p> <p>b) les financements des communes, supprimés en application de l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et g de la présente loi.</p> |

| | | | | | |
|--|--|--|---|--|---|
| <p>c) le montant des locations auxquelles le canton ou les communes renoncent en vertu de l'article 6.</p> | <p>2 Les ressources liées au transfert de la compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, comprennent :</p> <p>a) la subvention d'investissement de 5 millions de francs prévue au plan décennal des investissements de la Ville de Genève au profit de la patinoire du Treffe-Blanc;</p> <p>b) les coûts effectifs de fonctionnement annuels, amortissements compris, au moment du vote de la présente loi, de la patinoire des Vernets, au prorata de son utilisation effective par le Genève-Servette Hockey Club.</p> | | <p>↳ Les ressources liées au transfert de la compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, comprennent :</p> <p>a) la subvention d'investissement de 5 millions de francs prévue au plan décennal des investissements de la Ville de Genève au profit de la patinoire du Treffe-Blanc;</p> <p>b) les coûts effectifs de fonctionnement annuels, amortissements compris, au moment du vote de la présente loi, de la patinoire des Vernets, au prorata de son utilisation effective par le Genève-Servette Hockey Club. [ACCEPTE]</p> | | <p>Art. 8 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |
| | <p>Art. 8 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | | <p><i>Sans modification</i></p> | | <p>Art. 8 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 9 Dispositions transitoires</p> <p>1 La compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, relève de la Ville de Genève jusqu'à la mise en service de la nouvelle patinoire du Treille-Blanc.</p> | <p>Art. 9 Dispositions transitoires</p> <p>1 La compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, relève de la Ville de Genève jusqu'à la mise en service de la nouvelle patinoire du Treille-Blanc d'une autre patinoire adaptée à la compétition au niveau national et international. /ACCEPTÉ/</p> | |
| <p>2 Si cette mise en service intervient après la bascule fiscale, le canton reverse dans l'intervalle les montants visés à l'article 7, alinéa 2, lettre b, à la Ville de Genève via le fonds de régulation.</p> | <p>2 Si cette mise en service intervient après la bascule fiscale, le canton reverse dans l'intervalle les montants visés à l'article 7, alinéa 2, lettre b, à la Ville de Genève via le fonds de régulation. /ACCEPTÉ/</p> | |
| <p>Art. 10 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (C 1 50), est modifiée comme suit :</p> | <p>Sans modification (art. 10 devenant art. 9)</p> <p>Sans modification</p> | <p>Art. 9 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (C 1 50), est modifiée comme suit :</p> |
| <p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.</p> |
| <p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>3 La collaboration avec les communes visée aux articles 3 et 11 à 20 de la présente loi s'effectue selon les dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du ... (à compléter).</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>3 La collaboration avec les communes visée aux articles 3 et 11 à 20 de la présente loi s'effectue selon les dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du ... (à compléter).</p> |
| <p>Art. 15 Promotion de la relève (nouvelle teneur)</p> <p>Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du programme sport-art-études et par le soutien à des centres nationaux et régionaux de performance.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Art. 15 Promotion de la relève (nouvelle teneur)</p> <p>Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du programme sport-art-études et par le soutien à des centres nationaux et régionaux de performance.</p> |